

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret n^o 1091-2000 du 13 septembre 2000 soit modifié pour ajouter après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

« QUE le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36543

Gouvernement du Québec

Décret 830-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT un mandat de vérification particulière au vérificateur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), le vérificateur général peut, à la demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, effectuer une vérification particulière ou une enquête sur toute matière qui est de sa compétence et en faire rapport au gouvernement ;

ATTENDU QUE les premiers ministres se sont engagés, lors de la réunion sur la santé qui a eu lieu à Ottawa, le 11 septembre 2000, à renforcer et à renouveler les services de soins de santé publics du Canada en partenariat et en collaboration, mais dans le respect complet des compétences de chaque gouvernement ;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, les premiers ministres ont convenu de collaborer à l'égard d'un certain nombre de priorités ;

ATTENDU QUE pour rendre compte des progrès réalisés dans l'atteinte des priorités, ils ont convenu que chaque gouvernement fasse rapport de ceux-ci régulièrement à la population en fonction d'indicateurs comparables, mutuellement acceptés, dont la liste est jointe en annexe au présent décret ;

ATTENDU QU'ils ont également convenu que cette reddition de comptes devait être faite dans des rapports publics clairs, validés par une tierce partie indépendante ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de mandater le vérificateur général pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard à chacun des indicateurs mesurés à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le vérificateur général soit mandaté pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard aux indicateurs mesurés par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé, dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

14 INDICATEURS

1. Espérance de vie

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Estimation du nombre moyen d'années qu'une personne née une année donnée devrait vivre, selon les taux de mortalité actuels. Source: Base canadienne de données sur l'état civil]

2. Mortalité infantile

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Nombre de décès d'enfants dans la première année de leur vie, exprimé en taux par 1 000 naissances vivantes (de l'année en cause). Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

3. Insuffisance de poids à la naissance

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Proportion de naissances vivantes dont le poids à la naissance était inférieur à 2 500 g. Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

4. Auto-évaluation de la santé comme «excellente»

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Pourcentage des personnes qui évaluent leur état de santé comme «excellent» ou «très bon» à un moment donné. Source: ENSP, CCAS, Statistique Canada]

5. Évolution de l'espérance de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de l'espérance de vie ou du taux de mortalité.]

6. Évolution de la qualité de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de la qualité de vie lequel pourrait porter en particulier sur le progrès des comportements sains dans la population.]

7. Réduction du fardeau des maladies

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et des services de santé sur l'évolution du fardeau des maladies.]

8. Délai d'attente pour les services fondamentaux de diagnostic et de traitement

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des services de santé à la lumière des délais d'attente. L'expression «service fondamental» doit être définie.]

9. Satisfaction du patient

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la qualité des services de santé à la lumière des commentaires des patients ou des résultats d'une consultation des usagers du réseau. La consultation peut avoir lieu au «point de service» ou par un sondage auprès de la population.]

10. Taux de réhospitalisation

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'efficacité des services de santé à la lumière du taux de réhospitalisation. Le taux pourrait porter sur toutes les réhospitalisations non prévues ou sur certains cas prédéterminés. Il pourrait servir à mesurer plusieurs axes de qualité, notamment l'efficacité, l'efficience, l'accès à des services à domicile ou communautaires et la sécurité.]

11. Accès continu à des services de santé de premier contact

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des soins de premier recours à la lumière de la possibilité de profiter de ce

genre de services sans tenir compte des services d'urgence lequel pourrait porter en particulier sur l'existence de ces services ou sur le degré d'information de la population quant aux moyens de s'en prévaloir.]

12. Services de santé à domicile et communautaires

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la possibilité de recourir à des services à domicile ou communautaires.]

13. Caractère adéquat de la surveillance médicale publique

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé publics. Il peut porter plus particulièrement sur l'incidence des maladies ou sur les services de santé publics.]

14. Activités de protection et de promotion de la santé

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé offerts à la population.]

36536

Décret 831-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT madame Nicole Brodeur, présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que le président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du président directeur général sont établies par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2001-009 du 26 juin 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Brodeur présidente directrice générale du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2001, en remplacement de monsieur Jean Castonguay dont le mandat est expiré, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail ;